



Québec, le 24 juillet 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-161

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir les documents suivants :

1. Concernant la mesure sur l'attraction et la rétention des personnes étudiantes internationales en région, instaurée par le ministre Jean Boulet en 2022 : Quels sont les montants déjà versés par le ministère de l'Enseignement supérieur dans le cadre de cette mesure (avec le montant ventilé pour chaque université admissible) ? Sachant que les universités avaient jusqu'au 31 mars 2025 pour fournir leur déclaration pour l'année 2023-2024 (voir le tableau « Renseignements sur la mesure d'attraction des étudiants internationaux hors CMM »);
2. Quel est le nombre d'exemptions offertes pour l'année 2025-2026, ventilé par universités admissibles ?
3. Avez-vous des données à jour concernant la répartition des effectifs des étudiants internationaux en 2024-2025 dans les universités et les programmes admissibles à la mesure du ministre Jean Boulet ? (Voir le tableau 1 « Répartition des effectifs étudiants internationaux inscrits dans le réseau universitaire et admissibles aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025 »)

Vous trouverez ci-annexé le tableau « Répartition des effectifs étudiants internationaux inscrits dans le réseau universitaire et admissibles aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025 » et pouvant répondre au troisième point de votre demande. Il est important de souligner que les données 2024-2025 sont provisoires.

... 2

Également, nous vous transmettons deux documents pouvant répondre en partie aux premier et deuxième points.

Vous trouverez également un tableau sur la répartition des effectifs corrigé pour remplacer celui diffusé dans le cadre de la décision 24-585. Le tableau à l'origine comportait des erreurs quant aux calculs des totaux et il est possible que les chiffres diffèrent légèrement considérant l'extraction faite à différents moments. Nous nous excusons des inconvénients que cette situation a pu engendrer.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/cd

p. j. 5

Tableau 1. Répartition des effectifs étudiants internationaux₁ inscrits dans le réseau universitaire et admissibles₂ aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025p

Trimestre	Établissement déclaré	2023-2024	2024-2025p
Été	Université Laval (975000)		64
	Université de Sherbrooke (977000)		23
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)		72
	Université du Québec à Rimouski (978004)		20
	Université du Québec en Outaouais (978005)		34
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)		23
	Total - Trimestre d'été		236
Automne	Université Laval (975000)	153	165
	Université de Sherbrooke (977000)	43	54
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	135	167
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	87	126
	Université du Québec à Rimouski (978004)	62	111
	Université du Québec en Outaouais (978005)	61	105
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	30	61
	Total - Trimestre d'automne	571	789
Hiver	Université Laval (975000)	143	166
	Université de Sherbrooke (977000)	35	54
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	149	161
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	100	139
	Université du Québec à Rimouski (978004)	60	116
	Université du Québec en Outaouais (978005)	57	101
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	35	65
	Total - Trimestre d'hiver	579	802
Total général		1 150	1 827

Source : MES, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données au 2025-05-07.

p : Les données de l'année universitaire 2024-2025 sont provisoires.

Note :

1. Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les résidents non permanents, tels les détenteurs de permis d'études. Les résidents non permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille, né à l'extérieur du Canada vivant avec elles.

2. Pour être admissibles à ce quota d'exemption pour les étudiants internationaux inscrits en français dans un programme visé par l'OPMO et hors CMM, les étudiantes doivent donc fréquenter un établissement d'enseignement supérieur en région (à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)), et poursuivre à temps plein un programme d'études en français, ciblé dans le cadre de l'OPMO.

3. Veuillez considérer que la sommation des trimestres représente un enjeu relatif au double compte, puisqu'un même individu peut y être considéré plus d'une fois.

Tableau 1. Répartition des effectifs étudiants internationaux₁ inscrits dans le réseau universitaire et admissibles₂ aux études en français hors CMM (80M\$), selon l'établissement déclaré, pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025p

Trimestre	Établissement déclaré	2023-2024	2024-2025p
Été	Université Laval (975000)		63
	Université de Sherbrooke (977000)		23
	Université du Québec à Rimouski (978004)		20
	Université du Québec en Outaouais (978005)		29
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)		23
	Total - Trimestre d'été		158
Automne	Université Laval (975000)	153	157
	Université de Sherbrooke (977000)	43	53
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	145	n.d
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	87	97
	Université du Québec à Rimouski (978004)	60	101
	Université du Québec en Outaouais (978005)	61	99
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	30	61
	Total - Trimestre d'automne	579	568
Hiver	Université Laval (975000)	143	n.a
	Université de Sherbrooke (977000)	35	n.a
	Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	147	n.a
	Université du Québec à Chicoutimi (978003)	100	n.a
	Université du Québec à Rimouski (978004)	58	n.a
	Université du Québec en Outaouais (978005)	57	n.a
	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	35	n.a
	Total - Trimestre d'hiver	575	n.a
Total général		1 154	726

Source : MES, DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données au 2024-04-20.

p : Les données de l'année universitaire 2024-2025 sont provisoires.

Note :

1. Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les résidents non permanents, tels les détenteurs de permis d'études. Les résidents non permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille, né à l'extérieur du Canada vivant avec elles.

2. Pour être admissibles à ce quota d'exemption pour les étudiants internationaux inscrits en français dans un programme visé par l'OPMO et hors CMM, les étudiantes doivent donc fréquenter un établissement d'enseignement supérieur en région (à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)), et poursuivre à temps plein un programme d'études en français, ciblé dans le cadre de l'OPMO.

Entente pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes 2023-2024 entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la ministre de l'Enseignement supérieur

Reddition de comptes

**TABEAU – EXEMPTIONS DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES OCTROYÉES EN 2023-2024
POUR LA MESURE SUR L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS EN
RÉGION**

Niveau scolaire	Nombre d'exemptions accordées	Somme utilisée
Collégial	273	4 204 200 \$
Universitaire	434	4 876 705 \$

Les règles budgétaires encadrant les niveaux collégial et universitaire prévoient une exemption de droits de scolarité supplémentaires pour toute personne sélectionnée en vertu du quota d'exemptions destiné aux formations en français dans un programme d'études visé par la bourse Perspective Québec de l'Opération main-d'œuvre et offert par une université située à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Nombre d'exemptions offertes pour l'année 2025-2026

	2025-2026	
Établissements	408 exemptions supplémentaires	Total
Université Laval	38	221
Université du Québec à Trois-Rivières	43	226
Université de Sherbrooke	51	135
Université du Québec en Outaouais	59	166
Université du Québec à Chicoutimi	67	223
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	75	185
Université du Québec à Rimouski	75	200
Total	408	1 356

Note : calcul à partir des déclarations de la clientèle 2021-2022 au système GDEU, en date d'octobre 2022

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).